

SIGNALISATION GENERALITES

1 PREAMBULE

Les fiches sont des indications et elles ne peuvent répondre à tous les contextes urbains et de rase campagne de la métropole. Les dessins et orientations fournis sont des principes qui ne doivent pas dispenser le projeteur de s'approprier les textes officiels et d'évaluer les principes à mettre en œuvre.

2 - DEFINITION

La signalisation routière a pour objet :

- de rendre plus sûre la circulation routière ;
- de faciliter cette circulation ;
- d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police ;
- de donner des informations relatives à l'usage de la route.

Bien conçue et réalisée, elle réduit les causes d'accident et facilite la circulation. Insuffisante, trop abondante ou impropre, elle est facteur de gêne et d'insécurité.

3 - REFERENCES

Le code de la voirie routière

Art R 111-1 extrait

Les équipements routiers sont des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers, à l'exploitation des voies du domaine public routier, à la constatation des infractions au code de la route et au recouvrement des droits d'usage.

Les équipements routiers sont classés en 5 catégories, les équipements de signalisation sont définis dans la 1ere catégorie :

1° Les équipements de signalisation permanents ou temporaires, comprenant l'ensemble des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière, notamment les produits de marquage de chaussées, les panneaux de signalisation, dont les panneaux à messages variables, ainsi que les balises et les feux de circulation ;

Art R 119-2 extrait

I. - Pour les équipements des quatre premières catégories définies à l'article R 111-1, les arrêtés interministériels pris en application de l'article 1er du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 déterminent les types d'équipements routiers soumis à l'obligation de marquage CE préalablement à leur mise sur le marché, les modes d'attestation de leur conformité aux spécifications techniques auxquelles ils doivent satisfaire ainsi que les dates à compter desquelles l'obligation de marquage susmentionnée prend effet pour chacun d'eux.

Art 119-4

Des arrêtés du ministre chargé de l'équipement déterminent les types d'équipements routiers qui, mis sur le marché sans marquage CE, sont soumis à des procédures d'attestation de conformité à des normes ou à d'autres spécifications techniques.

Art 119-5 extrait

I.-Les équipements mentionnés à l'article R 119-4 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont, tant en ce qui concerne leur conception que leur fabrication, aux exigences essentielles de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

-

II.-Ne peuvent être munis du marquage prévu au I du présent article que les équipements dont l'équivalence est attestée selon la procédure prévue aux III et IV du présent article ou les équipements dont la conformité à des normes ou à d'autres spécifications techniques a été attestée à l'issue de l'une des procédures définies comme suit :

-

III.-Les équipements routiers fabriqués dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux règles techniques ou aux normes en vigueur dans ces Etats, et dont la conformité à ces règles ou à ces normes a été évaluée et attestée sur la base d'essais et de contrôles réalisés dans ces mêmes Etats, sont réputés équivalents aux équipements conformes aux prescriptions du présent chapitre à la condition d'offrir de façon durable des niveaux de sécurité et d'aptitude à l'usage équivalents.

Une attestation d'équivalence est délivrée par le ministre chargé de l'équipement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel mentionné au IV du présent article.

IV.-Les ministres chargés de l'équipement, de l'intérieur et de l'industrie fixent, par arrêté conjoint, les modalités générales, administratives et techniques, des procédures d'évaluation de la conformité à des spécifications techniques et d'attestation de conformité et d'équivalence décrites aux II et III du présent article.

Art 119-7 extrait

I. - Pour les équipements des quatre premières catégories définies à l'article R 111-1, les types d'équipements routiers inscrits dans les arrêtés prévus à l'article R 119-2 ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier que s'ils sont munis du marquage CE et respectent, le cas échéant, les performances ou les classes de performances que le ministre chargé de l'équipement fixe par arrêté afin d'imposer le respect d'exigences de sécurité et d'aptitude à l'usage, dépendant du type de route ou d'ouvrage dans lesquels ces équipements sont utilisés, installés ou incorporés

Art 119-8 extrait

Les types d'équipements routiers mentionnés à l'article R 119-4 ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier que s'ils bénéficient d'une attestation de conformité obtenue conformément aux dispositions du II de l'article R.* 119-5 ou d'une attestation d'équivalence obtenue en application du III du même article, et respectent, le cas échéant, les exigences de performances que le ministre de l'équipement fixe par arrêté afin d'imposer le respect d'exigences de sécurité et d'aptitude à l'usage, dépendant du type de route ou d'ouvrage dans lesquels ces équipements sont utilisés, installés ou incorporés.

Art 119-10

Par dérogation aux dispositions des articles R 119-8 et R 119-9, des dispositifs innovants ou expérimentaux peuvent être mis en service sur certaines sections des voies du domaine public routier dans les conditions d'expérimentation et d'aptitude en service fixées par le ministre chargé de l'équipement. Des autorisations d'emploi à titre expérimental sont, dans ce cas, accordées aux fabricants ou importateurs ou à des gestionnaires de voirie par le ministre chargé de l'équipement à la demande des gestionnaires de ces voies.

Le Code de la Route

Art L 411-6

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Art R411-25

Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si les dites mesures ont été prises.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Cet arrêté définit la signalisation routière implantée sur les voies privées ou publiques ouvertes à la circulation publique.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R.)

Cette instruction complète l'arrêté du 24 novembre 1967 précité et précise les règles à suivre, tant pour l'implantation que pour la nature des signaux à adopter. Elle s'impose dans les conditions qu'elle édicte à tous ceux qui sont à un titre quelconque habilités à mettre en place la signalisation routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Son article 14-1 « Emploi exclusif des signaux réglementaires » modifié par arrêté indique :

L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux définis dans l'arrêté de 1967 ou l'utilisation dans d'autres conditions que celles définies dans la présente instruction, sont interdits

Des essais de signalisation non prévus par la présente instruction peuvent être conduits avec l'accord et sous le contrôle de la Délégation à la Sécurité et à la circulation Routières (DSCR).

De même le marquage de chaussée par les tiers, le code pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Les différentes parties de l'IISR sont :

- 1ère partie – généralités
- 2ème partie : Signalisation de danger
- 3ème partie : Intersection et régimes de priorité
- 4ème partie : Signalisation de prescription
- 5ème partie : Signalisation d'indication, des services et repérage
- 6ème partie : Feux de circulation permanents
- 7ème partie : Marques sur chaussée
- 8ème partie : Signalisation temporaire
- 9ème partie : Signalisation dynamique

Signalisation verticale - normes et marquage CE et NF

Principales normes obligatoires

Liste non exhaustive

- NF EN 12899-1 : Signaux fixes de signalisation routière verticale
- NF EN 12767 : Sécurité passive des structures supports d'équipements de la route
- NF P98-532-2: Signalisation routière verticale – Catalogue des décors des panneaux et panonceaux -partie 2 - représentation graphique des panneaux de police
- NF P98-532-2: Signalisation routière verticale – Catalogue des décors des panneaux et panonceaux -partie 2 - représentation graphique des panneaux de police
- NF P98-532-5: Signalisation routière verticale – Catalogue des décors des panneaux et panonceaux -partie 5 – alphabet, symboles et idéogrammes des panneaux

- NF P98-532-6: Signalisation routière verticale – Catalogue des décors des panneaux et panonceaux -partie 6 – dimensions et graphismes des panneaux temporaires
- NF P98-532-7: Signalisation routière verticale – Catalogue des décors des panneaux et panonceaux -partie 7 – dimensions et règles de compositions des panneaux directionnels
- XP P98-532-3: Signalisation routière verticale – Catalogue des décors des panneaux et panonceaux -partie 3 – dimensions des décors et représentation graphique des panonceaux
- XP P98-542-1 ; 542-3 ; 542-4 : Signalisation routière verticale – Catalogue des décors des panneaux et panonceaux -partie 1 ;3;4 – caractéristiques typologiques des nouveaux panneaux

L'arrêté du 30 septembre 2011 liste les normes relatives aux panneaux, panonceaux et supports de signalisation routière verticale permanente.

L'arrêté du 20 octobre 2008 liste les normes pour la signalisation verticale temporaire.

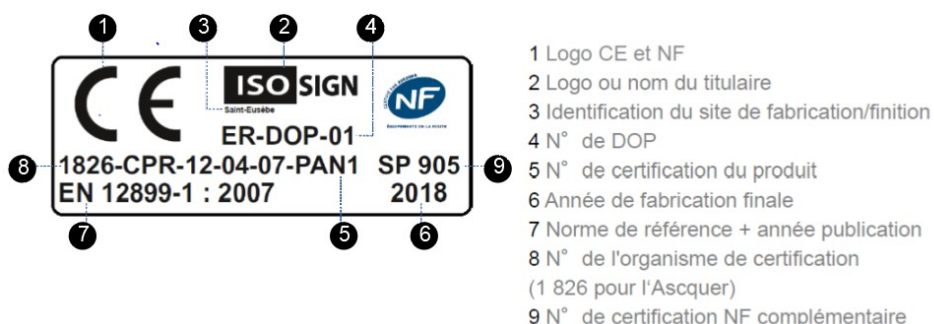
Marquage CE et NF

Le Règlement National des Équipements de la Route (R.N.E.R.) et le Règlement des Produits de la Construction (R.P.C.) imposent pour la signalisation verticale permanente :

- le marquage CE (panneaux et supports) ;
- la marque NF complémentaire (panneaux et supports).

Pour la signalisation temporaire le marquage seul NF est exigé.

Reconnaître un produit certifié



Point 5 : SP : signaux de police ; SD signaux directionnels

Signalisation horizontale – normes et marquages CE et NF

Principales normes obligatoires

Liste non exhaustive

- NF P 98-600 : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées – Méthodes d'échantillonnage pour les mesures in situ des performances des marquages
- NF P 98-609 : Signalisation routière horizontale – Marquages appliqués sur chaussées Dénominations
- NF P98-691 : Prestation de Service : Travaux de signalisation routière horizontale
- NF EN 1436 ou NF EN 1436 +A1 : Signalisation routière horizontale – Produits de marquage routier Performances des marquages appliqués sur la route
- NF EN 1790 Signalisation routière horizontale – Produits de marquage routier Marquages routiers préformés
- En 1463-1 sur les balises J15a et J15b

L'arrêté du 10 mai 2000 liste les normes applicables au référentiel NF2.

L'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussée

L'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du logement précise les exigences techniques minimales, les essais et les normes applicables aux produits. Les principales obligations sont :

- tout produit de marquage de chaussées ne peut être utilisé sur les voies que s'il fait l'objet d'une attestation de conformité à des exigences de sécurité et d'aptitude à l'usage ;
- le produit de marquage certifié fait l'objet d'une fiche technique précisant entre autre la date d'application, la description et usage du produit, le mode d'application, les performances, les conditions météorologiques lors de l'application et les caractéristiques atteintes lors de l'essai ;
- l'ASQUER, Association pour la Certification et la Qualification des Equipements de la Route est seule habilitée à délivrer les attestations ;
- les performances minimales à atteindre par les produits sont référencées dans l'annexe n° II de l'arrêté sous la désignation « NF2 », sont les suivantes (les valeurs dépendent du type de produit. Cf annexe II de l'arrêté) :
 - la rétroréflexion par temps sec (R) ;
 - coefficient de luminance sous éclairage diffus (Q) ;
 - coordonnées de chromaticité (x et y) ;
 - adhérence (S).
- Dans son article 7, concernant les produits de marquage de chaussées provenant des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats ayant ratifié le traité pour l'Espace économique européen, qui sont fabriqués selon les règles techniques ou les normes de ces Etats, sont considérés comme équivalents, y compris les essais et contrôles réalisés dans le pays producteur, si et seulement si ils satisfont de façon durable à des niveaux de sécurité et d'aptitude à l'usage reconnus équivalents à ceux requis dans l'arrêté du 10 mai 2000 et des normes associées. Seule l'ASCQUER est habilitée à délivrer cette équivalence.

4 - ANNEXES

- La convention internationale de Vienne de 1968 et les accords européens signés à Genève en 1971 fixent l'uniformité des signaux et symboles routiers et de leurs usages
- [Code de la voirie routière](#)
- [Equipement des routes et des rues](#)
- Instruction sur la signalisation routière (à mettre à jour une fois l'IISR modifié suite 12/12/2018)